



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0100 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon » situés au lieu-dit « prairie de Chambon » de la commune de Déols, autorisant lesdits ouvrages au titre du code de l'environnement, autorisant Châteauroux Métropole à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de santé publique ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0100 relative à la suppression des passages à niveau n° 191 et 192 sur la ligne Les Aubrais – Montauban et à la construction d'un pont de franchissement des voies ferrées, des voiries de raccordement sur 835 mètres, sur la commune de Montierchaume (36) reçue le 23 octobre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 27 novembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2017 ;

- Considérant que le projet, d'une emprise de 2 hectares, consiste en la suppression du passage à niveau automatique n° 191 au croisement de la route départementale n°80 et de la voie ferrée Les Aubrais – Montauban par la réalisation d'un pont routier enjambant les voies à l'est de l'axe routier et la suppression du passage à niveau n° 192 servant à la desserte agricole ;

- Considérant que pour sécuriser le passage à niveau n° 191 en réalisant un pont routier, le projet nécessite d'une part, de détruire trois bâtiments désaffectés de la coopérative AXÉRÉAL et une maison d'habitation, et d'autre part, de défricher environ 1 hectare de bois en vue de créer 835 mètres de chaussée ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6 ° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de modernisation de l'infrastructure ferroviaire sur l'axe Paris – Orléans – Limoges – Toulouse (POLT) impliquant la suppression de passages à niveau sur la voie ferrée Les Aubrais – Montauban dans sa traversée de l'Indre pour permettre notamment d'améliorer la sécurité des trafics ferroviaires et routiers, de mieux réguler les circulations ferroviaires et, concernant le passage à niveau n° 191 pour permettre la sécurité des adhérents et du personnel de la coopérative AXÉRÉAL ;
- Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de plusieurs variantes d'implantation et que l'option consistant à réaliser un « tracé central » minimise au maximum les emprises au sol, les impacts sur le bois des Fineaux et éloigne la nouvelle voie et le pont route de la source potentielle de danger des silos classés en enjeux très importants (SETI) en bordure immédiate de la ligne POLT ;
- Considérant que des précautions doivent être prises en phase travaux, car le projet est situé au sein du périmètre de protection éloigné des captages stratégiques du « Montet » et de « Chambon » et que l'aquifère présente plusieurs mardelles dont les plus sensibles ont été intégrées au périmètre de protection rapproché ;
- Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et qu'il ressort des connaissances disponibles à ce stade qu'il n'est pas susceptible d'impacter l'état de conservation des sites Natura 2000 de la « Vallée de l'Indre » ou des « Îlots de marais et coteaux calcaires de la Champagne Berrichone » situés à environ 5 kilomètres du projet ;
- Considérant l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée compte tenu, notamment :
 - de la fermeture du passage à niveau n°192 en vue d'en empêcher le franchissement,
 - d'une expertise des trois bâtiments désaffectés de la coopérative AXÉRÉAL, avant leur démantèlement, étant précisé dans le dossier que des mesures adaptées seront prises pour un éventuel désamiantage,
 - de la prise en compte des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des procédures spécifiques au titre de la Loi sur l'Eau,
 - de la prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité dans le cadre d'une autorisation de défrichage et de la mise en place de mesures compensatoires ;
- Considérant que la suppression des passages à niveau n° 191 et 192 sur la ligne Les Aubrais – Montauban et la construction d'un pont de franchissement des voies ferrées, des voiries de raccordement sur 835 mètres, sur la commune de Montierchaume (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 27 novembre 2017, soumettant à évaluation environnementale la suppression des passages à niveau n° 191 et 192 sur la ligne Les Aubrais – Montauban et la construction d'un pont de franchissement des voies ferrées, des voiries de raccordement sur 835 mètres, sur la commune de Montierchaume (36) est annulée.

Article 2

La suppression des passages à niveau n° 191 et 192 sur la ligne Les Aubrais – Montauban et la construction d'un pont de franchissement des voies ferrées, des voiries de raccordement sur 835 mètres, sur la commune de Montierchaume (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

20 DEC. 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint


Christophe HUSS

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.